

Demande directe (CEACR) - adoptée 2011, publiée 101ème session CIT (2012)

**Convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie)
(révisée), 1948 - Italie (Ratification: 1952)**

Article 6, paragraphe 1 e), de la convention. Tenue de registres.

La commission avait précédemment demandé au gouvernement d'indiquer si l'article 12 du décret no 200 de 1937 qui exige de l'employeur qu'il tienne un registre est toujours en vigueur. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le décret no 200 de 1937 a été abrogé. Elle note que les dispositions exigeant d'un employeur qu'il tienne et gère un registre contenant les détails, tels que les noms et dates de naissance de ses employé(e)s, sont prévues par l'article 39 du décret no 112 de 2008. Elle note en outre que, en vertu de l'article 17 du décret no 977 de 1967, un employeur qui engage une personne de 16 ans dans le travail de nuit dans des cas exceptionnels ou des cas d'urgence doit informer la Direction du travail en indiquant le nom et les détails concernant ces personnes, ainsi que les conditions de leur emploi.

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note les informations du gouvernement selon lesquelles, en 2010, un nombre total de 1 651 enfants travaillant en contravention des lois sur le travail ont été identifiés, et 292 violations concernaient les heures de travail.